

# Note d' information

## CONGES PAYES 2023

Destinataires :

Date : 10/02/2023

Note de service : Note de Service N° RH\_2023

Après consultation et approbation du Comité Social et Economique (CSE).

Tout salarié dispose d'un droit à congés payés de 5 semaines par an, calculé au prorata de son temps de présence sur la période de référence.

### **I) La période d'acquisition des congés payés**

Conformément à la législation sociale en vigueur, la période d'acquisition des congés des salariés de la société est fixée du 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours au 31 mai de l'année suivante.

### **II) Le calcul de la durée des congés payés**

Le calcul de la durée des congés s'effectue en jours ouvrés, soit du lundi au vendredi.

Le salarié acquiert 2,08 jours ouvrés de congés par mois de travail accompli au cours de l'année de référence, c'est-à-dire 25 jours ouvrés pour une année complète de travail.

Le calcul en jours ouvrés de congés ne pourra être moins favorable pour le salarié que le calcul en jours ouvrables.

Les salariés sont informés de leur droit à congé par une mention au bulletin de paie.

Si le nombre de congés payés comprend une ou deux décimales, ce nombre de jours sera arrondi à l'entier supérieur.

Certaines absences ne permettent pas d'acquérir des congés payés (congé pour enfant malade, congé sans solde, accident de travail ou de trajet ou maladie professionnelle supérieur à un an).

### **III) La prise du congé principal et de la cinquième semaine**

Comme les années précédentes, il est décidé que, pour assurer un service continu auprès des clients, l'entreprise ne sera pas fermée pendant la période des congés d'été.

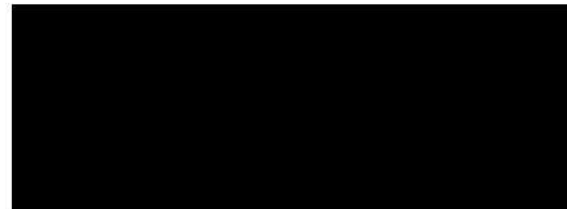
Rappel : On distingue le congé principal de la cinquième semaine.

La répartition des congés des salariés doit respecter les règles suivantes :

- Un minimum de 4 semaines acquises au 31 mai 2023 doit être pris pendant la période de congé principal. Un maximum d'une semaine de CP acquis doit rester au compteur au 31 décembre 2023.
- Un maximum de 4 semaines peut être pris en une seule fois sur le congé principal ;
- Un minimum de 2 semaines continues de congés doit être pris sur le congé principal ;
- Sauf accord particulier, la cinquième semaine ne pourra être accolée aux 4 semaines précédentes.

Les salariés arrivés en cours d'année et n'ayant par conséquent pas acquis les 25 jours à poser sur la période de référence sont invités à se rapprocher du service RH en ce qui concerne les modalités de prise des congés payés.

# Note d' information



L'entreprise est favorable à la prise anticipée des congés payés.

A l'intérieur de la période de prise du congé principal, l'étalement des congés devra impérativement avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 9 septembre 2023 pour tous les salariés opérationnels. Pour les autres salariés, la période reste la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2023.

La date de la rentrée scolaire sera prise en compte pour les parents d'enfant(s) scolarisé(s).

Les congés annuels non pris à leur échéance (au 31 mai 2023) ne pourront être reportés qu'à titre exceptionnel, dans des cas de force majeure, pour nécessité de service ou dans le cas prévu par l'article L. 3141-2 du code du travail.

#### **IV) Le décompte des jours de congés pris**

Le décompte des jours de congés s'effectue sur la base du nombre des jours ouvrés de l'entreprise inclus dans la période d'absence choisie.

Que le salarié travaille tous les jours ouvrés ou seulement certains, une semaine de congés équivaut à 5 jours ouvrés pour le calcul de ses congés.

Exemples :

- Un salarié travaillant du lundi au vendredi s'absente une semaine : il prend 5 jours de congés.
- Un salarié travaillant lundi, mardi, jeudi et vendredi s'absente une semaine : il prend 5 jours de congés.

NB : si un jour férié est compris dans une période de congé, il n'est pas décompté comme un jour de congé pris.

#### **V) L'ordre des départs**

Au sein de chaque agence et/ou service, un nombre de points est attribué aux salariés à partir des 4 critères suivants, appréciés à la date de fixation de l'ordre des départs en congés :

- la situation familiale : salarié avec enfant(s) scolarisé(s) (contrainte calendrier vacances scolaires) : 4 points
- les possibilités de congés de l'époux ou du partenaire ayant conclu un PACS : 3 points
- l'ancienneté : 2 points
- l'activité du salarié chez un ou plusieurs autres employeurs : 1 point

La priorité à l'ordre de départ sera attribuée aux personnes ayant recueilli le plus de points.

#### **VI) Communication des souhaits de dates de congés**

La période des congés et l'ordre des départs en congés est communiqué, par tout moyen, à chaque salarié un mois avant son départ.

A cet effet, les collaborateurs devront formuler leur souhait de dates de congé principal auprès de chaque Responsable d'agence pour les opérationnels et de chaque chef de service pour les personnels dits de structure, au plus tard, le 15 avril 2023.

Une fois la date des congés fixée, aucun salarié ne peut prendre ses congés à une date ou pour une durée fixée unilatéralement par lui et partir sans une autorisation préalable de son Responsable d'Agence / Chef de service.

#### **VII) Formalités**

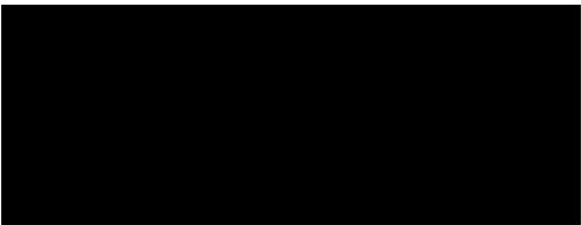
Les congés doivent être validés par le responsable hiérarchique, selon des critères préalablement définis par la Direction (à savoir, ne pas nuire à l'organisation de l'activité RGIS).

Pour cela, chaque salarié qui a accès à l'application [redacted] CDD de plus de 3 mois et CDI avec une adresse mail [redacted] nominative) doit effectuer sa demande en utilisant l'application.



Note d'

# information



Dans le cas d'un salarié n'ayant pas accès à l'application [redacted] il est nécessaire de compléter le formulaire disponible auprès des Assistants d'Agence ou du Service RH [redacted]. Dans ce cas, les chefs de service veilleront à transmettre ces formulaires au service RH, le 15 avril 2023 au plus tard, et dans tous les cas, avant la date de début de congés, pour classement dans les dossiers des salariés [redacted].

